

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°32-2022

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LE DEPLOIEMENT
DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre 1, huitième partie du 06
novembre 1992 ;

Vu la demande par mail en date du 26 octobre 2022 de la société **AB RSX 4**, chemin du
Recou à GRIGNY (69520) représentée par Madame **Estelle MARTINEZ**, pour le compte de
la société **EIFFAGE**, qui souhaite effectuer des travaux de tirage de câbles fibre optique et
raccordement, sur accotement et chaussée dans la commune de REMIGNY (71150), avec
occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 7 novembre et jusqu'à la fin des travaux, la société **AB RSX**
est autorisée à procéder aux opérations nécessaires dans le cadre de la pose des câbles fibre
optique sur accotement, RD 109, rue des Ecoles et route d'Aluze jusqu'à l'intersection avec la
voie communale n°1 dite du dessous de la croix.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de
circulation réglée soit par alternat en mode manuel par panneaux imposant un régime de
priorité, soit par l'utilisation de feux de chantier. Le stationnement de véhicules sera interdit à
l'endroit des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions
prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier
devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à minuit.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **AB RSX** sera en outre
responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 27 octobre 2022

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIE

